



MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

CONSEIL MUNICIPAL DE **MONT-ARANCE-** **GOUZE-LENDRESSE** **Séance du 05 mai 2022**

Le cinq mai deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

Etaient présents : Mmes CAZENAVE, BAZIARD, DAUBAS, GUITTONNEAU, ETCHART, GRAUX, LOQUET et ainsi que MM. CAMGRAND, HILLOOU, CLAVÉ, LACOSTE, LAMASOU, LAPETRE et LETARGUA.

Secrétaire de séance élue : Mme LOQUET

Avait donné pouvoir : Pascal SALEFRANQUE pouvoir à Jacques CLAVÉ

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal que par délibération en date du 19 octobre 2018 la commune a mise en place le RIFSEEP.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le Maire rappelle que ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Deux nouveaux cadres d'emploi sont intégrés :

- Les techniciens
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*,
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas les montants mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Pour le présentéisme sur 40, seuls les jours de congés pour maladie ordinaire seraient pris en compte avec une attribution totale de la part correspondante pour une absence de 0 à 10 jours, une attribution de la moitié de part correspondante pour une absence de 11 à 21 jours par an , et pas d'attribution au-delà de 21 jours .

Pour ce qui concerne l'encadrement sur 20 points, l'attribution de la totalité de la part correspondante à l'agent est effectuée si ce dernier est le supérieur hiérarchique d'un ou de plusieurs agents. Ce critère concerne tous les agents de catégorie A, ainsi que ceux de catégorie B et C ayant des responsabilités d'encadrement.

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de catégorie A ainsi que B et C avec encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 40 points :

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de cat A B et C encadrant du personnel

Cinq niveaux de mesures sont adoptés : Insuffisant (1 point), Assez Bien (2 points), Bien (3 points), Très Bien (4 points), Non concerné (0 point).

- Le « savoir être » sur 20 points :
 - o Ponctualité
 - o Implication au travail
 - o Esprit d'équipe
 - o Esprit d'initiative
 - o Capacité d'organisation
- Le « Savoir-faire » sur 20 points
 - o Capacité à s'informer et/ou à se former
 - o Capacité à rendre compte
 - o Acquis professionnels, maîtrise technique
 - o Qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
 - o Respect des délais

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de cat B et C sans encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 60 points :

Cinq niveaux de mesures sont adoptés : Insuffisant (1.5 point), Assez Bien (3 points), Bien (4.5 points), Très Bien (6 points), Non concerné (0 point).

- Le « savoir être » sur 30 points :
 - o Ponctualité
 - o Implication au travail
 - o Esprit d'équipe
 - o Esprit d'initiative
 - o Capacité d'organisation
- Le « Savoir-faire » sur 30 points :
 - o Capacité à s'informer et/ou à se former
 - o Capacité à rendre compte
 - o Acquis professionnels, maîtrise technique
 - o Qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé
 - o Respect des délais

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction s'établissent comme suit :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	FSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant	Montant maximum annuel
---------------	----------------	-------------------------------------	----------------------	-------------------------------

			maximal annuel	
Groupe 3	Secrétaire Général de mairie	22 000 €	2 200 €	24 200 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Général de mairie	15 000 €	1 500 €	16 500 €
Groupe 2	Secrétaire en charge du technicité particulière : ex marchés publics	12 000 €	1 200 €	13 200 €
Groupe 3	Secrétaire en charge de l'état civil, l'urbanisme	10 000 €	1 000 €	11 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire en charge de l'état civil, l'urbanisme, l'accueil ...	5 500 €	550 €	6 050 €

Filière technique

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service – Suppléance Secrétaire Général	15 000 €	1 500 €	16 500 €
Groupe 2	Adjoint Chef de service	12 000 €	1 000 €	13 000 €
Groupe 3	Chargé de mission particulière et non généraliste	10 000 €	1000 €	11 000 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent en charge de l'entretien des bâtiments et de l'expertise dans	5 500 €	550 €	6 050 €

	certaines domaines (assainissement...)			
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien des bâtiments	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière animation

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent encadrant une équipe ou avec une technicité particulière	5 500 €	550 €	6 050 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent encadrant une équipe ou avec une technicité particulière	5 500 €	550 €	6 050 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €	5 500 €

Filière sportive

- Éducateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Chargé de mission	10 000 €	1 000 €	11 000 €

Filière Culturelle

- Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Chargé de mission, chef de secteur	10 000 €	1000 €	11 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé *une fraction, le mois de janvier de l'année civile suivante.*

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire**

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maxima prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'avis du Comité Technique *intercommunal* est demandé sur ce projet de mise en place du RIFSEEP, qui prendra effet au 9 mai 2022.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 14 avril 2022 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des contrôleur des services techniques des administrations de l'Etat pris pour l'application au corps des techniciens territoriaux
- l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés applicables aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application au corps des conservateurs de bibliothèques applicables aux conservateurs du patrimoine et de bibliothèques
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat pris pour application des éducateurs des APS
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat applicable aux adjoints d'animation
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- adopte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- abroge totalement la délibération en date du 19 octobre 2018 par laquelle la commune a mise en place le RIFSEEP

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission en préfecture,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu qu'un agent de la collectivité de la filière sportive occupe à ce jour les missions assimilables à celles d'un responsable des services techniques, compte tenu de la demande d'un agent de dérouler une carrière dans la filière technique, de la possibilité dans les collectivités locales de dérouler une double carrière, qu'il convient de renforcer les effectifs du service Technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable des services techniques à temps complet pour assurer la préparation, le suivi la coordination et la réception des travaux, la réalisation des marchés publics, la gestion des contrats de maintenance des bâtiments communaux à compter du 1^{er} juin 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique au(x) grade(s) de technicien, technicien principal 2^{ème} classe, ou technicien principal 1^{er} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens territoriaux principal 1^{ère} classe 707.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire pour mettre en adéquation les missions de l'agent avec son statut
- de modifier ainsi le tableau des emplois

PRÉCISE

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal de Mont la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de l'agent en charge de la comptabilité et de la paie permanent à temps non complet (modification de six heures hebdomadaires à treize heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins de la collectivité. Les heures sont faites depuis plusieurs l'année par l'agent et payées en heures complémentaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 14 avril 2022 et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE la modification du temps de travail à 13h hebdomadaires anciennement 6 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} juin 2022 de l'emploi permanent à temps non complet de l'agent en charge de la comptabilité et de la paie,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE SOBEGI POUR LE TRANSPORT AZOTE

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a acheté en 2011 aux consorts LABOUBEE-CAZETIEN la parcelle 030 AB 342 d'une superficie de 300m².

Cette parcelle était grevée d'une servitude de conduite de transport « Ethylène » réaffectée aujourd'hui au transport d'azote pour la société SOBEGI.

Ces canalisations sont affectées au transport et leur traversée des parcelles communales n'est pas, à ce jour, officiellement constatée.

De manière à régulariser cette situation, Sobegi propose à la commune de conclure une convention de servitude constatant le passage de ces canalisations et les obligations qui en découlent pour chaque partie.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE de conclure une convention de servitudes avec Sobegi concernant la parcelle communale (parcelle n° 342, à Lacq).

OBJET : SIGNATURE D'UN ACTE ADMINSTRATIF AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

La route départementale 31 a été construite sur les parcelles communales BE 146 et BE 130. Afin de régulariser la situation, le Maire a pris attache auprès du Conseil Départemental pour régulariser la situation. Un acte administratif sera établi par les Services du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif à titre gratuit avec le Conseil Départemental.

BJET : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DES FETES

Madame CROISIER Gaëlle et Monsieur LEGUILLOU Charles demande la mise à disposition de salle des fêtes de MONT le 29 et 30 avril 2023 afin d'y organiser leur mariage.

Cette demande de mise à disposition d'une salle des Fêtes n'entrant pas dans le cadre défini par le Conseil Municipal lors de l'établissement du règlement intérieur par délibération du 13 avril 2010, Monsieur le Maire soumet la présente demande à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de ne pas mettre à disposition la salle des fêtes de Mont

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTON ADMR

L'ADMR de Lagor sollicite la commune de Mont pour le versement d'une subvention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ACCEPTE de verser une subvention de 500 euros à l'ADMR.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2022

Questions diverses

✓ Tiers Lieu

Une présentation de l'aménagement proposé par l'assistance à Maitrise d'ouvrage dans le cadre de la construction est présentée par les services aux élus.

✓ Plan Local d'urbanisme intercommunal

Par délibération en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Une délibération sera soumise lors du prochain Conseil Municipal.

✓ Lotissement Communal Vallée de la Geoule

Cinq lots sont en pré-réservation. Sur les neuf lots, trois parcelles restent disponibles.

✓ Groupe Scolaire

Monsieur évoque les craintes quant aux effectifs du groupe scolaire, et la possible fermeture de classe dans les années futures. Cette tendance est nationale, en raison de la démographie. A la rentrée 2022-2023, 19 enfants quitteront le groupe scolaire contre seulement à ce jour sept inscriptions.

✓ Cimetière de Gouze

Une réglementation est à prévoir concernant la stèle du jardin du souvenir de Gouze et des autres cimetières. Le règlement du cimetière doit prévoir la réglementation avec Nom Prénom Année Naissance -Année Décès.

✓ Courrier d'une administrée sur les inondations et le groupe scolaire

Les services répondront à l'administré sur les deux points : concernant le groupe scolaire, les élus souhaitent que les demandes passent par les parents d'élèves. La proposition de pose de nouveaux repères de crues n'est pas retenu par les élus.

✓ Agenda :

- Comité des fêtes : l'Assemblée Générale du comité des fêtes aura lieu le vendredi 13 mai à 18h30 à la salle de réunion du complexe sportif.
- 28 mai 2022 : Fête des mères
- 19-20 mai : Finales au mur à gauche
- 04 juin : Mont Festival
- 1er juillet 2022 : Tour du Piémont et Fête de l'école
Programmation des jeudis au château : un jeudi par mois organisé par Alchimie (s) débat concert et auberge espagnole
- 24 juin : réunion du Conseil Municipal

Fin de la séance à 20h00